

### 25. Arrêt du 12 juin 1931

dans la cause **Briffaud, Layat et Reymermier.**

Les honoraires spéciaux dus à l'administration de la faillite en vertu de l'art. 53 du Tarif doivent être fixés au moment du dépôt du tableau de distribution. Cette fixation doit avoir lieu sans frais (consid. 1 et 2).

Les frais d'une expertise ordonnée par l'autorité de surveillance ne peuvent être mis à la charge du plaignant que si l'instruction de la cause soulève des questions que cette autorité serait dans l'impossibilité de trancher sans le concours de spécialistes. Dans les autres cas, ils doivent être mis à la charge de l'Etat (consid. 2 et 3).

Art. 53, 62 et 63 du Tarif du 23 décembre 1919, 84 de l'Ordonnance du 13 juillet 1911.

Die Pauschalgebühr gemäss Art. 53 GT ist (erst) im Moment der Auflegung der Verteilungsliste festzusetzen und zwar kostenlos (Erw. 1 und 2).

Die Kosten einer von der Aufsichtsbehörde angeordneten Expertise dürfen dem Beschwerdeführer nur dann auferlegt werden, wenn der Behörde die zum Entscheid erforderlichen Sachkenntnisse abgehen; andernfalls sind die Kosten auf die Staatskasse zu nehmen (Erw. 2 und 3).

Art. 53, 62 und 63 GT, Art. 84 Konkursverordnung vom 13. Juli 1911.

Gli onorari speciali dovuti all'amministrazione del fallimento a mente dell'art. 53 della tariffa debbono essere fissati, gratuitamente, al momento del deposito dello stato di riparto. (Consid. 1 e 2).

Le spese di una perizia ordinata dall'autorità di vigilanza possono essere accollati al ricorrente soltanto ove l'istruzione della causa abbia fatto sorgere delle questioni, cui quell'autorità non poteva rispondere senza aver ricorso a specialisti. Negli altri casi, vanno a carico dello Stato (consid. 2 e 3).

Art. 53, 62 e 63 della tariffa 23 dicembre 1919; 84 del regolamento 13 luglio 1911.

A. — La Société anonyme des Chantiers de constructions navales du Léman, à Genève, a été déclarée en faillite le 28 décembre 1921. Sa liquidation a été confiée à une administration spéciale composée de trois membres, dont les honoraires ont été fixés par l'autorité cantonale

de surveillance dans trois décisions prises, en cours de liquidation, les 16 décembre 1922, 2 mai 1925 et 27 avril 1929.

Par suite de diverses circonstances (procès de collocation, plaintes, etc.), la liquidation a été retardée, et la vente des immeubles n'a eu lieu qu'en juillet 1929. Entre temps, l'exploitation avait été continuée de façon plus ou moins réduite. Le tableau de distribution des deniers fut déposé le 21 octobre 1930. Il prévoyait l'attribution aux créanciers chirographaires du produit des biens francs de gage et de celui de l'exploitation — soit 247 002 fr. 35 — sous déduction des frais d'exploitation par 238 368 fr. 35. Dans ce dernier chiffre reentraient notamment un poste de 42 053 fr. 10 (frais généraux) et un de 42 288 fr. 25 (« administration »). Les créanciers de cinquième classe ne recevaient ainsi que 2 989 fr. 50 en tout, ce qui faisait une dividende de 0.74 %.

B. — Le dépôt du tableau de distribution a provoqué différentes plaintes, notamment des créanciers Briffaud, Layat & C<sup>ie</sup>, d'une part, et de Jean Reymermier, d'autre part.

Reymermier a conclu à ce qu'il plût à l'autorité de surveillance de « taxer les émoluments, frais et honoraires de l'administration, en vertu des art. 261 sq. LP. » Briffaud, Layat & C<sup>ie</sup> ont pris des conclusions analogues.

C. — Dans sa séance du 23 janvier 1931, l'autorité cantonale de surveillance a rendu le prononcé suivant :

« L'autorité de surveillance :

(I) déclare recevables les recours ... et les joint,

(II) nomme MM. Fatio, Delphin et Wohlers pour :

1° Voir les comptes de l'administration spéciale de la S. A. des Chantiers de constructions navales du Léman, en faillite,

2° Dire si les frais généraux en 42 053 fr. 10 et les frais d'administration en 42 288 fr. 25 (recté : 42 288 fr. 25) correspondent à l'importance du travail accompli, et, dans les cas où le tarif fédéral des frais est applicable

(correspondance, déplacements, etc.), si les frais portés en compte sont conformes audit tarif,

3° Dire, enfin, si les honoraires portés en compte par les membres de l'administration spéciale (à l'exclusion des honoraires d'avocat pour les instances judiciaires) sont conformes aux décisions prises à cet égard par l'Autorité de surveillance en date des 16 décembre 1922, 2 mai 1925 et 27 avril 1929,

(III) arbitre provisoirement à ceux cents francs le coût de cette expertise.

(IV) impartit aux recourants un délai au 12 février 1931 pour opérer le versement de ladite somme. »

D. — Briffaud, Layat & C<sup>ie</sup> et Jean Reymermier ont recouru au Tribunal fédéral.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Aux termes de l'art. 53 du Tarif du 23 décembre 1919, un émolument extraordinaire peut être alloué à l'administration de la faillite pour la tenue des livres de la comptabilité, ainsi que pour les opérations non expressément prévues dans le tarif lui-même, lorsque la tâche des liquidateurs a été particulièrement importante. C'est à l'Autorité de surveillance qu'il incombe d'arrêter le montant de ces honoraires, dans chaque cas, conformément à l'art. 84 de l'Ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite. Si, en l'espèce, l'autorité cantonale avait correctement appliqué cette dernière disposition, elle n'aurait fixé les émoluments spéciaux qu'au moment de l'établissement du tableau de distribution. Elle aurait pris pour base de sa décision le dossier complet de la faillite et aurait tenu compte du résultat déplorable de l'exploitation continuée pendant plus de sept ans avec l'autorisation de la commission de surveillance, mais sur le préavis sans cesse renouvelé de l'administration.

Dans ces conditions, les recourants sont en droit d'exiger que l'autorité de surveillance fixe à nouveau la rémuné-

ration qui peut être due à l'administration de la faillite en vertu de l'art. 53 du Tarif. En d'autres termes, ils sont en droit d'exiger que cette autorité revoie ses décisions des 16 décembre 1922, 2 mai 1925 et 27 avril 1929. Il n'a pas été allégué qu'ils eussent eu connaissance de ces décisions avant le dépôt du tableau de distribution. Formées dans les dix jours dès la réception de l'avis de ce dépôt, leurs plaintes sont donc recevables, ainsi qu'il en a été justement jugé dans la décision dont est recours (ch. I).

2. — Mais cette nouvelle fixation des honoraires dus aux membres de l'administration ne saurait entraîner des frais pour les recourants, car il est de principe que la procédure de plainte est gratuite (art. 62 et 63 du Tarif).

A vrai dire, ce principe n'interdit pas toujours à l'autorité de surveillance de réclamer au plaignant une avance de frais, lorsqu'elle est contrainte d'ordonner une expertise (JAEGER, trad. Petitmermet et Bovay, Vol. III, p. 285 et 286). Mais encore faut-il que l'instruction de la cause soulève des questions dont la solution exige des connaissances professionnelles ou techniques spéciales et que, par conséquent, l'autorité de surveillance soit dans l'impossibilité de les trancher sans le concours d'experts. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. La tâche que l'autorité genevoise entend confier à des experts est sa propre tâche, celle que lui confèrent les dispositions des art. 53 du Tarif et 84 de l'ordonnance de 1911. Il ne lui serait pas impossible de faire elle-même l'étude du dossier de la liquidation de la Société faillie et de se livrer, sur cette base, à une évaluation des émoluments dus aux administrateurs. C'est donc à bon droit que les recourants protestent contre l'obligation de verser la somme de 200 fr., qui leur a été imposée par la décision attaquée. Le quatrième alinéa de cette décision (ch. IV suivant la numérotation adoptée sous lettre B de l'état de fait ci-dessus) doit donc être annulé.

3. — Ce n'est pas à dire cependant que les recourants

puissent s'opposer à l'expertise elle-même. On ne saurait dénier aux autorités de surveillance la faculté de faire appel à des experts, pour des constatations de fait, toutes les fois qu'elles le jugent utile, notamment lorsqu'il s'agit de constatations nécessitant de longues recherches dans des pièces comptables, comme c'est le cas en l'espèce. Le droit fédéral ne restreint nullement leur liberté à cet égard.

Il suit de là que l'expertise doit avoir lieu, puisque l'Autorité cantonale l'a ordonnée, mais que les frais devront en être supportés par l'Etat (cf. RO 55 III No. 6).

*Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est partiellement admis dans le sens des motifs du présent arrêt.

## 26. **Entscheid vom 4. Juli 1931 i. S. Kellenberger & Bauer.**

Verteilung im Konkurs.

Voraussetzungen und zulässiger Inhalt einer provisorischen Verteilungsliste (Erw. 6).

Unzulässig, einem Retentionsgläubiger den dem seinerzeitigen Schätzungswert seiner Retentionsobjekte entsprechenden Betrag zuzuteilen ohne Rücksicht auf die (geringere) Höhe des Erlöses aus jenen Objekten und ohne Abzug der Verwertungskosten (Erw. 1).

Unerheblich der Umstand, dass die Konkursverwaltung schon bei Erstellung des Kollokationsplanes (lediglich) die den Schätzungswert der Retentionsobjekte übersteigende Quote der retentionsgesicherten Forderung in 5. Klasse kolloziert hat (Erw. 2) und dass die Retentionsgläubiger bei Herausgabe der Retentionsobjekte (Halbfabrikate) zur Fertigstellung der Auffassung waren, keine Fertigstellungskosten tragen zu müssen (Erw. 4).

War die Fertigstellung der retinierten Halbfabrikate erforderlich, um einen möglichst günstigen Erlös zu erzielen, so sind die daraus erwachsenen Kosten zu den Verwertungskosten zu rechnen (Erw. 1).

Ein (auf dem Beschwerdeweg anfechtbarer) Gläubigerversammlungsbeschluss liegt nur vor, wenn über den betreffenden Punkt eine Diskussion eröffnet und hernach abgestimmt wurde (Erw. 3).

Art. 198, 219 Abs. 1, 227, 237, 262 Abs. 2 und 266 SchKG.

*Distribution des deniers dans la faillite.*

— Tableau de distribution provisoire; conditions et contenu (consid. 6).

— Il est inadmissible d'attribuer à un créancier au bénéfice d'un droit de rétention la somme correspondante au prix auquel auraient été précédemment estimés les biens grevés de ce droit, sans tenir compte du produit de la réalisation (d'un montant inférieur) et sans déduire les frais de réalisation (consid. 1).

— Peu importe que déjà lors de la confection de l'état de collocation, l'administration de la faillite n'ait colloqué en 5<sup>e</sup> classe que la part de la créance garantie qui dépassait le prix d'estimation des objets grevés du droit de rétention (consid. 2), et qu'au moment où les créanciers ont livré lesdits objets (mi-finis) dans l'intention de les faire terminer, ils soient partis de l'idée qu'ils n'auraient pas à supporter les frais de cette opération (consid. 4).

— Du moment qu'on jugeait nécessaire de terminer la fabrication des objets grevés du droit de rétention, pour en obtenir un meilleur prix, les dépenses résultant de cette fabrication devaient rentrer dans les frais de réalisation (consid. 1).

— Il n'existe de décision de l'assemblée des créanciers (susceptible d'être attaquée par voie de la plainte) que si une question a donné lieu à une discussion et fait l'objet d'un vote (consid. 3).

— Art. 198, 219 al. 1, 227, 237, 262 al. 2 et 266 LP.

*Ripartizione nella procedura fallimentare.*

Premesse e contenuto d'uno stato di ripartizione provvisorio (consid. 6).

Non è lecito attribuire ad un creditore garantito da diritto di ritenzione l'importo corrispondente al valore a cui a suo tempo furono stimati gli oggetti gravati dal predetto diritto, senza tener conto del ricavo, inferiore a questa cifra, della realizzazione degli oggetti e senza dedurre le spese di realizzazione (consid. 1).

È irrelevante la circostanza che nella graduatoria l'amministrazione fallimentare collocò nella 5<sup>a</sup> classe solo la parte del credito garantito eccedente il valore di stima degli oggetti gravati da diritto di ritenzione (consid. 2) e che, allorchando i creditori consegnarono questi oggetti semi-finiti affinché se ne terminasse la fabbricazione, essi credevano che non dovessero sopportare le spese di questa fabbricazione (consid. 4).